



**Commission consultative instituée par le
règlement d'exécution de la loi sur les taxis
et les voitures de transport avec chauffeur**

DEE
Commission consultative LTVTC
p.a. Service de police du commerce et
de lutte contre le travail au noir
Rue de Bandol 1
1213 Onex

N/réf. : MAS/my

Onex, le 22 mars 2024

Rapport d'activité législature 2018-2023

5^e année

(1^{er} décembre 2022 – 31 janvier 2024)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF ; A 2 20) ;
- Article 7, lettre I, du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF ; A 2 20.01) ;
- Loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 28 janvier 2022 (LTVTC ; H 1 31) ;
- Article 41 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur, du 19 octobre 2022 (RTVTC ; H 1 31 01).

II. Compétences de la commission

La composition de la commission consultative, est la suivante :

- a) 1 membre représentant le département qui en assure la présidence;
- b) 1 membre représentant la direction du service;
- c) 3 membres représentant les chauffeurs de taxis;
- d) 3 membres représentant les chauffeurs de VTC;
- e) 2 membres représentant les entreprises de transport;
- f) 2 membres représentant les entreprises de diffusion de courses;
- g) 2 membres représentant les intérêts des personnes en situation de handicap;
- h) 2 membres représentant les intérêts des personnes âgées.

Elle est appelée à :

- a) assurer la prise en compte des avis des milieux intéressés ;
- b) servir de plateforme pour des discussions structurées et en présence de l'ensemble des personnes par l'application de la LTVTC et du RTVTC ;
- c) fournir au DEE des bases de réflexion et de décision provenant directement du terrain.

III. Activités de la commission

Les membres de la commission consultative ont été nommés les 27 juin 2023 et 7 août 2023 par arrêtés du département.

La commission consultative se réunit au moins une fois par année.

Lorsque l'objet de la consultation ne concerne qu'un groupe d'intérêt, ce dernier peut être consulté séparément. Pour des sujets particuliers, des groupes de travail peuvent être constitués.

La commission a tenu 2 séances :

- séance plénière du 2 octobre 2023;
- séance plénière du 14 décembre 2023;

Elle a notamment abordé les thèmes principaux suivants :

- Contrôles effectués par les autorités (taxis, VTC, confédérés et étrangers) ;
- Situation des entreprises de transport adapté pour personnes handicapées non soumises à la LTVTC ;
- Utilisation de la taxe AUADP ;
- Amendes et mesures ;
- Statut des entreprises utilisant les plateformes ;
- Nombre de sessions d'examens par année ;
- Douanes et TVA.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de commission est assuré par le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir, à l'OCIRT. Il est notamment chargé de l'organisation des séances et de la prise des procès-verbaux.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Néant. Les membres ne sont pas rémunérés.



Delphine Bachmann
Présidente